



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.36
2 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992*

Additif

MAURICE

[25 juillet 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	3 - 17	3
II. DEFINITION DE L'ENFANT	18	6
III. PRINCIPES GENERAUX	19 - 22	7

* Les annexes mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées au Secrétariat.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	23 - 41	7
A. Nom, nationalité et identité	24 - 27	8
B. Liberté d'expression	28	8
C. Accès à l'information	29 - 34	8
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	35 - 36	9
E. Liberté d'association et de réunion pacifique	37	9
F. Protection de la vie privée	38 - 39	9
G. Droit à ne pas être soumis à la torture	40 - 41	10
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	42 - 77	10
A. Responsabilité des parents	42 - 49	10
B. Séparation d'avec les parents	50 - 52	12
C. Réunification familiale	53 - 54	12
D. Recouvrement de la pension alimentaire et enfants privés de leur milieu familial	55 - 56	12
E. Adoption	57 - 73	12
F. Brutalités et négligence et examen périodique de la situation des enfants placés	74 - 77	15
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	78 - 95	16
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	96 - 125	19
A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle	96 - 119	19
B. Loisirs, activités récréatives et culturelles	120 - 125	25
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	126 - 166	26
A. Enfants touchés par des conflits armés	126	26
B. Enfants réfugiés	127	26
C. Enfants en situation de conflit avec la loi	128 - 150	26
D. Enfants en situation d'exploitation	151 - 164	30

Introduction

1. Le présent document constitue le rapport initial présenté par la République de Maurice en sa qualité d'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention.

2. Le rapport initial de Maurice a été établi par le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, à l'issue de consultations avec les autres ministères compétents ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection de l'enfance dans le pays.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

3. Ayant adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, en juillet 1990, Maurice a pris plusieurs mesures visant à mettre les lois et les politiques du pays en conformité avec les dispositions de la Convention.

4. Toutefois, depuis longtemps déjà, des mesures avaient été prises en faveur du développement et de la protection de l'enfance. A titre d'exemple, les enseignements primaire et secondaire sont gratuits depuis 1977, ce qui signifie que l'accès gratuit à l'éducation est assuré pour les enfants âgés de 5 à 18 ans. L'enseignement préscolaire est assuré essentiellement par des organismes privés et par les autorités locales mais le Gouvernement est en train d'ouvrir progressivement des écoles maternelles rattachées aux écoles primaires.

5. Dans le domaine de la santé, les services de soins sont bien répartis et la population peut y accéder facilement. En 1991, le taux de mortalité infantile s'établissait à 18,1 pour mille, soit l'un des niveaux les plus bas de la région Afrique. L'eau à usage domestique est en général salubre sur l'île Maurice, et les maladies transmissibles sont dans l'ensemble maîtrisées. La vaccination contre les principales maladies infectieuses est assurée depuis les années 1960, époque où ont été introduits les vaccins contre la tuberculose, la diphtérie-coqueluche-tétanos, la poliomyélite et la variole. Le taux de couverture vaccinale est de 86% pour les enfants et de 72% en ce qui concerne les femmes enceintes (anatoxine tétanique).

6. Au début des années 1980, la pratique de l'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers, qui faisaient appel à des intermédiaires, tendait à se développer. Pour mettre fin à cette pratique, dont on avait tout lieu de croire qu'elle n'allait pas toujours dans le sens des intérêts de l'enfant adopté, une loi sur l'adoption a été promulguée en 1987 pour permettre la mise en place d'un conseil chargé d'enquêter sur les demandes d'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers. Ce conseil examine toutes les demandes de ce type avant de donner, ou de refuser, son accord, la Cour suprême statuant en dernier ressort en matière d'adoption.

7. En 1990, le Gouvernement a décidé de confier des responsabilités spécifiques touchant le bien-être des enfants au Ministère des droits de la femme et de la protection de la famille, qui est donc devenu le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, officiellement chargé du développement de l'enfant. Le Sommet mondial pour les enfants s'est tenu peu de temps après, à New York, et le Gouvernement mauricien a signé la Déclaration adoptée à l'issue du Sommet et a adhéré à la

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Comme il s'y est engagé en signant la Déclaration, le Gouvernement a établi un programme national d'action pour la survie, le développement et la protection des enfants qui énonce les buts du Sommet mondial et est actuellement mis en oeuvre par les ministères sectoriels compétents. Afin que les mesures prises durant la mise en oeuvre du Programme d'action soient efficaces, il faut que les ressources humaines, techniques et financières requises soient mobilisées et affectées. L'action doit dès lors porter sur la mise en place de ressources locales et étrangères qui soient adaptées et suffisantes.

8. Les mesures prises actuellement, et celles envisagées, pour la mise en oeuvre effective des droits de l'enfant au développement, à la survie et à la protection nécessitent l'adoption d'une approche concertée, intégrée et coordonnée, dans la cadre de laquelle les institutions publiques, les ministères, les organisations non gouvernementales et les organismes donateurs interviendront à différentes phases et pour différents processus touchant, notamment, la mise au point, l'application, le contrôle et l'évaluation des programmes en faveur du bien-être des enfants.

9. Le Ministère a fait remarquer qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales oeuvraient en faveur du bien-être des enfants mais, apparemment, sans aucunement coordonner leurs activités. Il a donc été décidé de regrouper toutes ces organisations sous l'égide d'un organisme général qui permettrait une action plus concertée, d'où l'adoption, en 1990, d'une loi portant création du Conseil national pour l'enfance (CNE) relevant du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille. En vertu de cette loi, le CNE s'est vu assigner les objectifs suivants:

- a) Coordonner les activités des organisations qui oeuvrent en faveur du bien-être des enfants;
- b) Identifier les actions et projets susceptibles de favoriser le bien-être des enfants;
- c) Etablir des contacts avec les organisations qui mènent des activités analogues, à Maurice et à l'étranger;
- d) Conseiller au Ministre les mesures permettant de lutter contre toutes les formes de sévices, de négligence et d'exploitation dont peuvent être victimes les enfants; et
- e) Favoriser le bien-être des enfants de manière générale.

Le CNE a aussi pour attributions d'enquêter sur les affaires d'enfants maltraités, d'organiser et promouvoir les moyens permettant d'identifier les enfants qui semblent avoir besoin d'aide en raison de risques pour leur santé mentale ou physique et de venir en aide aux enfants en danger, en tenant dûment compte des situations et des moyens existants. Le texte de la loi portant création du Conseil national pour l'enfance figure dans l'annexe III.

10. Devant l'augmentation du nombre des affaires de mauvais traitements infligés à des enfants qui lui étaient signalées, le CNE a ouvert un service de consultation où les enfants maltraités, ainsi que les auteurs des mauvais traitements, peuvent bénéficier des conseils de psychologues et d'avocats employés par le Conseil. Le Ministère a en outre demandé au Directeur de la

police de faire en sorte que, dans chaque commissariat de district, des dispositions soient prises pour accueillir comme il se doit les victimes de sévices.

11. En 1993, une équipe spéciale a été chargée d'élaborer un plan stratégique d'action pour la lutte contre le phénomène des mauvais traitements infligés aux enfants. L'Equipe a remis son rapport et certaines de ses recommandations ont été mises en oeuvre, notamment celle relative à l'organisation d'une enquête sur ce phénomène. Cette enquête est en cours et ses résultats seront très utiles pour élaborer ledit plan d'action.

12. Dans le cadre de l'application de la Convention, la Loi sur la protection de l'enfance (No 30/1994) a été promulguée en novembre 1994 pour offrir de meilleurs moyens de protéger les enfants contre les mauvais traitements, la négligence, l'abandon, les privations et toutes autres formes de danger. Le texte de la Loi No 30/1994 figure dans l'annexe IV.

13. En vertu de la Loi sur la protection de l'enfance, le Secrétaire général du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille est habilité à enquêter sur les présomptions de mauvais traitements à enfant, à transmettre aux tribunaux les affaires où il y a tout lieu de penser que l'enfant est en danger et à demander une mesure conservatoire d'urgence, voire un mandat d'amener, pour mettre l'enfant en sécurité. Un fonds d'affectation spéciale a été constitué pour offrir un abri provisoire aux femmes et aux enfants en détresse. Il n'en demeure pas moins que les institutions de ce type semblent manquer de moyens, d'où la nécessité de mesures d'incitation, sous forme de subventions.

14. La Loi fait aussi obligation aux médecins, aux dentistes et aux enseignants de signaler tout cas suspect de sévices à enfant. Elle prévoit des poursuites contre les personnes coupables de violences physiques ou de sévices sexuels contre des enfants, ainsi que le suivi des cas de mauvais traitements, de trafic d'enfants, de mendicité, etc. La Loi habilite aussi le Ministère à réglementer les foyers d'accueil et autres institutions qui se consacrent à la protection et au bien-être des enfants.

15. Les pouvoirs publics sont également en train de concevoir, conformément à la Loi sur la protection et le bien-être des enfants, des mesures supplémentaires par rapport à celles inscrites dans la Loi portant création du Conseil national pour l'enfance. Ces mesures donneraient aux agents du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille et aux services de police des pouvoirs accrus leur permettant d'intervenir plus rapidement en cas de mauvais traitements infligés à un enfant, car il a été constaté que le délai actuellement nécessaire pour mettre un enfant à l'abri d'un milieu violent est assez long.

16. En 1993, le Ministère de l'éducation et de la science a promulgué des textes rendant l'école primaire obligatoire, décision prise à la suite de l'adoption d'un plan-cadre pour l'éducation qui dressait un bilan de ce secteur et faisait des projections réalistes quant aux besoins dans ce domaine compte tenu des réalités socio-économiques du pays. L'une des recommandations du plan-cadre était que tous les enfants doivent avoir au moins neuf années d'instruction. En rendant l'école primaire obligatoire, les pouvoirs publics veulent faire en sorte que lorsque la scolarité en neuf ans aura été mise en

pratique, les enfants quitteront le système scolaire avec un niveau d'instruction élémentaire plus élevé.

17. Les informations données ci-dessus constituent une description succincte des mesures prises pour appliquer certaines des dispositions de la Convention par la voie législative. Il y a lieu d'indiquer toutefois qu'un traité ratifié par Maurice ne fait pas automatiquement partie du droit interne. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être intégrées une par une aux lois du pays. Un traité international comme la Convention ne peut pas être invoqué en tant que tel devant les tribunaux, mais il peut être utilisé en appui de telle ou telle argumentation.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

18. En vertu de la Loi de 1994 sur la protection de l'enfance, on entend par "enfant" toute personne non mariée âgée de moins de 18 ans. L'âge minimum légal peut néanmoins varier selon les contextes:

- i) La section 7 de la Loi sur la main d'oeuvre de 1975 interdit le travail des enfants de moins de 15 ans. La même loi protège les jeunes (âgés de 15 à 18 ans) employés à des travaux dangereux. Le Code civil mauricien ne contient aucune disposition particulière sur le travail à temps partiel.
- ii) L'âge minimum légal du mariage est fixé à 18 ans, pour les filles comme pour les garçons. Le consentement des parents est exigé pour les enfants âgés de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans.
- iii) Le Code pénal fixe à 16 ans l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles, et toute personne qui a de telles relations avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 16 ans est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 10 ans.
- iv) La Loi sur la délinquance juvénile désigne de manière générale le "délinquant juvénile" comme une personne âgée de moins de 17 ans. Il existe des dispositions spéciales concernant les infractions commises par des mineurs. Le procès se déroule à huis clos, en présence d'une partie responsable du mineur. Le délinquant mineur peut être envoyé en établissement de redressement, en centre de rééducation ou en centre d'hébergement pour probationnaires, selon ce qu'en décide le juge. Cela étant, aucun enfant ne peut être privé de liberté de manière illégale ou arbitraire. Aucun enfant n'est condamné à la peine capitale ou à la prison à vie.
- v) En vertu de la Loi sur les tribunaux, un enfant de moins de neuf ans peut témoigner à un procès, mais le témoignage d'un enfant n'est recevable que si le juge estime que le témoin comprend exactement le sens de "dire la vérité".
- vi) Considérant le grand nombre d'élèves qui sont encore dans le secondaire au delà de l'âge de 18 ans, le Bureau central de statistique du Ministère de la planification et du développement économiques définit la population infantile comme étant toutes les personnes de moins de 20 ans, cet âge étant celui à partir duquel

les jeunes ne peuvent plus concourir pour le certificat qui ouvre droit aux bourses d'Etat.

III. PRINCIPES GENERAUX

19. En ce qui concerne les libertés et droits fondamentaux, tous les Mauriciens sont égaux devant la loi. Aucune discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la caste, l'opinion politique, les handicaps, etc. n'est permise. Une loi contre la discrimination fondée sur le sexe doit être présentée au parlement incessamment. Le problème de la discrimination fait l'objet de l'article 16 du chapitre II de la Constitution mauricienne, laquelle désigne l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant le principe directeur primordial en matière familiale. Tous les textes législatifs pertinents sont promulgués dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. La Loi sur la protection de l'enfance accorde aux enfants une protection contre les sévices, la négligence et les mauvais traitements et prévoit de lourdes peines à l'encontre de ceux qui maltraitent un enfant. L'article 4 du chapitre II de la Constitution stipule que toute personne a le droit à la vie. Les pouvoirs publics font des efforts particuliers pour protéger l'enfance. Un programme national d'action pour la survie, le développement et la protection de l'enfant a été établi afin que les décideurs, les planificateurs et les chercheurs puissent s'en inspirer pour élaborer leurs politiques, stratégies et projets. Les enfants illégitimes ou naturels ont le droit d'hériter des biens et du patrimoine de leur père.

21. Dans toutes les affaires judiciaires portant sur des questions familiales, le magistrat prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant avant de statuer. La Constitution mauricienne garantit la liberté d'expression à tous, ce qui implique que l'enfant a le droit de donner son avis sur toute question le concernant. Lorsqu'un enfant a des démêlés avec la justice, la loi mauricienne prévoit qu'il peut lui être accordé une assistance juridique, sous forme d'un avocat chargé de défendre ses intérêts, si le juge en décide ainsi.

22. La Cour suprême peut statuer sur la tutelle ou la garde des enfants en cas de divorce ou de séparation des parents, ou limiter la puissance parentale en cas de danger pour la vie, la santé ou la moralité des enfants. A cet effet, et pour permettre aux enfants de faire savoir s'ils sont en danger, une "ligne rouge" téléphonique fonctionne aux heures de bureau (de 9h à 16h) au Conseil national pour l'enfance et au Service du développement de l'enfant et, après 16 heures, au Foyer d'accueil des femmes et des enfants en détresse, institution qui est habilitée à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'appel au secours. Cette assistance est jugée essentielle, mais les restrictions budgétaires empêchent jusqu'ici le Ministère de l'assurer 24 heures sur 24. Les numéros de cette "ligne rouge" ont été largement diffusés dans le public afin de toucher le plus grand nombre possible d'enfants.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

23. Le chapitre II de la Constitution mauricienne protège les "droits fondamentaux et les libertés individuelles", à savoir:

a) le droit de tout individu à l'existence, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi;

b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des écoles; et

c) le droit de tout individu à la protection contre toute atteinte à ses biens et lieu d'habitat, et contre toute privation de propriété sans compensation.

A. Nom, nationalité et identité

24. La Constitution mauricienne stipule que toute personne née à Maurice après le 11 mars 1968 acquiert la nationalité mauricienne à sa naissance.

25. L'enfant doit être inscrit sur les registres de l'état civil dans les 45 jours qui suivent sa naissance. Il devient par ce fait national de Maurice et jouit de l'intégralité des droits qui s'attachent à cette nationalité. Par ailleurs, l'article 8.1 de la Loi sur l'état civil qualifie de délit le fait de déclarer un enfant à l'état civil sous un nom autre que celui de son parent biologique.

26. Les pouvoirs publics ont également prévu des possibilités d'inscription tardive à l'état civil, puisque la loi prévoit que lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans les trois mois, elle peut toujours l'être sur décision de l'officier de l'état civil ou du juge de district, après enquête et avis du Procureur général. En pareil cas, le juge peut exiger de la personne qui sollicite l'inscription à l'état civil le paiement d'une redevance pouvant aller jusqu'à 28,54 dollars des Etats-Unis.

27. En outre, aux termes de l'alinéa b) de l'article 22(4) de la Loi sur la protection de l'enfance, le Secrétaire général du Ministère est habilité à ordonner l'enregistrement de la naissance d'un enfant de plus de 45 jours qui n'a pas été déclaré et qui est de parents inconnus.

B. Liberté d'expression

28. La liberté d'expression est garantie par la Constitution en ces termes:

"Sauf s'il y consent de son plein gré, nul ne peut être empêché de jouir de la liberté d'expression, qui implique la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans subir aucune ingérence, et le secret de la correspondance.

La loi assortit néanmoins ces droits d'un certain nombre de restrictions motivées par le souci d'assurer le respect des droit et de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale et de la santé et la moralité publiques.

C. Accès à l'information

29. L'enfant mauricien peut accéder à des informations et documents émanant de diverses sources, nationales et internationales. Les programmes audiovisuels de la Télédiffusion mauricienne (MaBC) sont reçus par toute la population. La MaBC diffuse des informations locales et internationales et favorise les échanges de programmes culturels. Elle permet aussi à la population de suivre des émissions internationales.

30. Plusieurs journaux locaux indépendants publient des informations nationales et internationales en français, en anglais et dans des langues orientales. Ces informations proviennent d'agences de presse internationales telles que Reuters ou l'Agence France Presse.

31. Tous les grands titres de la presse internationale (journaux et magazines) sont en vente partout dans le pays, dès leur parution.

32. Différentes bibliothèques veillent à la bonne diffusion de l'information dans le pays en mettant diverses publications à la disposition des lecteurs. Outre les journaux et revues, ces bibliothèques exposent aussi des livres pour enfants, produits sur place ou importés. Le Ministère de l'éducation a lancé dernièrement une campagne de sensibilisation visant à inculquer aux enfants le goût de la lecture.

33. Des dispositions d'ordre législatif ont été prises pour protéger les enfants contre les matériaux susceptibles de nuire à leur développement. A titre d'exemple, la Loi sur la protection de l'enfance interdit l'accès des vidéo clubs aux enfants de moins de 12 ans, à qui il est également interdit de louer des cassettes vidéo (autres qu'éducatives ou culturelles) s'ils ne sont pas accompagnés par un adulte.

34. Les médias accordent une attention particulière aux différents besoins linguistiques des enfants. Maurice étant un pays multiracial, certaines publications paraissent aussi dans des langues orientales telles que le hindi et le mandarin.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

35. L'article 11 du chapitre II de la Constitution protège la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous les Mauriciens, ce qui implique que les enfants jouissent de ces droits.

36. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet de restrictions autres que celles prévues par la loi, essentiellement dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques et pour protéger les droits et libertés d'autrui.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique

37. La liberté d'association et de réunion dont jouissent les Mauriciens est protégée par l'article 13 du chapitre II de la Constitution. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions autres que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique pour préserver la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la santé publique ou la moralité et protéger les droits et libertés d'autrui.

F. Protection de la vie privée

38. La Constitution mauricienne protège aussi la vie privée du citoyen. Nul ne peut être arbitrairement soumis à des "investigations portant sur sa vie privée ou sur ses biens ou à intrusion d'autrui sur son fonds". Il est en outre interdit de violer le secret de la correspondance de quiconque.

39. En ce qui concerne la protection de l'honneur et de la réputation de l'enfant, l'article 288 du Code pénal stipule expressément que toute imputation ou allégation préjudiciable à l'honneur, la moralité ou la réputation de la personne visée par ladite imputation ou allégation constitue une diffamation.

G. Droit à ne pas être soumis à la torture

40. Le droit des Mauriciens à ne pas être soumis à la torture, à des peines inhumaines ou dégradantes ou à d'autres formes de traitements du même ordre est inscrit dans le chapitre II de la Constitution. Ni la peine capitale ni la prison à vie ne peuvent être prononcées pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. En outre, la Loi sur la protection de l'enfance protège les enfants contre les préjudices corporels, psychologiques, affectifs ou moraux, ainsi que contre les violences ou l'exploitation sexuelles. Il convient de noter que les peines sont plus lourdes lorsque la victime des violences ou de l'exploitation sexuelles est un enfant handicapé.

41. En droit mauricien, aucun enfant ne peut être condamné à la peine capitale ou à la prison à vie.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Responsabilité des parents

42. La loi mauricienne reconnaît le droit du parent à élever et éduquer son enfant selon ses croyances. L'autorité parentale appartient au mari et à la femme. L'enfant demeure sous la responsabilité de ses parents ou de son tuteur légal jusqu'à l'âge de 18 ans, âge auquel il devient majeur.

43. Les parents ou le tuteur légal doivent pourvoir aux besoins de leurs enfants. Aux termes de l'article 23 du Code civil, les parents sont tenus de nourrir, habiller, loger, protéger et élever convenablement leurs enfants. Le Programme d'aide sociale permet d'apporter une assistance financière aux parents qui peuvent difficilement prendre soin de leurs enfants, parce que ceux-ci sont handicapés ou qu'eux mêmes sont malades ou séparés. Les parents qui bénéficient de l'aide sociale de l'Etat ont droit à des aides financières au titre de l'éducation des enfants, pour l'achat de livres et les frais d'examen notamment. En vertu de la Loi sur la protection de l'enfance, le parent qui néglige ou abandonne son enfant commet une infraction.

44. Il arrive toutefois que des enfants soient particulièrement "intenable" et que leurs parents éprouvent les plus grandes difficultés à exercer un contrôle sur eux. Ces enfants sont dits "échappant à tout contrôle", situation qui résulte la plupart du temps de vives tensions ou de la détérioration des relations entre parents et enfants, par manque de compréhension entre les deux parties ou en raison de mauvaises fréquentations de l'enfant. Ces enfants finissent généralement devant un tribunal pour mineurs - institution où le magistrat statue en conseil et à huis clos - après avoir quitté leur domicile familial ou avoir commis un vol, des voies de fait ou toute autre infraction.

45. En pareil cas, avant de statuer en conseil, le magistrat demande à l'agent de probation de lui soumettre un rapport après enquête sociale. Selon la gravité de l'infraction, le magistrat peut ordonner le placement de l'enfant dans un centre d'hébergement pour probationnaires ou dans un centre de rééducation pour mineurs, voire dans un centre de redressement pour délinquants juvéniles si

l'auteur de l'infraction a plus de 17 ans. Le magistrat fixe la durée du placement, à l'issue duquel l'enfant est réinséré au sein de sa famille.

46. A l'inverse, la Loi sur la protection de l'enfance prévoit la possibilité pour le juge de retirer aux parents la garde d'un enfant si ceux-ci n'assument pas leurs responsabilités, l'enfant étant alors placé dans une institution ou foyer d'accueil où il est plus en sécurité. Mais, les institutions de ce type sont très peu nombreuses à Maurice et la notion de foyer d'accueil est encore toute nouvelle. Les dispositions qui doivent régir les foyers d'accueil sont en cours d'élaboration et l'on envisage la mise en place d'un système d'aides financières de l'Etat aux parents d'accueil. La Loi sur la protection de l'enfance prévoit aussi de lourdes peines pour les parents reconnus coupables de toute forme de sévices à enfant, notamment de violences sexuelles.

47. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, la Loi sur la main d'oeuvre accorde aux mères travailleuses 12 semaines de congé de maternité avec salaire intégral, et ce jusqu'à la troisième grossesse. Lorsqu'elles reprennent le travail, elles ont le droit de s'absenter une heure par jour si elles allaitent leur enfant au sein. Les crèches ouvertes par les pouvoirs publics, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des organismes parapublics, sont peu nombreuses mais il existe des crèches privées, dont les tarifs ne sont pas prohibitifs pour des mères dont le salaire mensuel ne dépasse pas 228,3 dollars des Etats-Unis.

48. Ces crèches ne sont pour l'instant contrôlées par aucune autorité et elles offrent des services dont la qualité laisse parfois à désirer. Pour contribuer à améliorer les services offerts aux femmes travailleuses, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille envisage d'établir une réglementation fixant les normes à respecter dans ce domaine. Des stages sont en outre organisés pour donner une meilleure formation aux directeurs et autres membres du personnel de ces crèches.

49. Afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pour les femmes qui travaillent dans les entreprises ou dans les plantations de canne à sucre, des organismes parapublics tels que le Fonds de protection des travailleurs de l'industrie sucrière (SILW F)¹ et le Fonds de protection des travailleurs de la zone de traitement des exportations (EPZLWF)² ont mis au point des systèmes de prêts à faible taux pour l'achat d'équipements de cuisine et autres appareils électriques. Les femmes qui travaillent peuvent ainsi consacrer plus de temps à leurs enfants, ni les horaires souples ni le temps partiel n'étant encore admis, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

¹ Le SILWF est un organisme parapublic placé sous l'égide du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille dont l'objectif est d'oeuvrer au bien-être des travailleurs du secteur sucrier et de leurs enfants.

² L'EPZLWF, autre organisme parapublic, est placé sous l'égide du Ministère du travail et des relations sociales et oeuvre au bien-être des travailleurs des entreprises industrielles.

B. Séparation d'avec les parents

50. L'enfant a le droit de connaître ses deux parents et de vivre avec eux. En cas de divorce, le tribunal est habilité à régler l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt supérieur des enfants concernés. En règle générale, le tribunal accorde la garde à l'un des parents et un droit de visite à l'autre.

51. Lorsqu'un délinquant juvénile est déféré devant une juridiction pénale, la loi exige que ses parents en soient notifiés et assistent au procès.

52. Lorsque la mère d'un nourrisson est condamnée à la prison, le nourrisson peut demeurer avec elle jusqu'à l'âge de quatre ans, puis il est soit placé dans une institution soit confié à un parent adoptif, avec le consentement de la mère.

C. Réunification familiale

53. Tout Mauricien a droit à un passeport et peut se déplacer librement dans le pays ou se rendre à l'étranger, sous réserve qu'un certain nombre de critères fondamentaux soient réunis, notamment qu'il n'y ait pas d'instance en cours concernant le candidat au départ. Ces dispositions s'appliquent aux enfants.

54. Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ce droit, pour préserver l'intégrité et la souveraineté du pays, la sécurité nationale, l'ordre public et les bonnes moeurs, ainsi qu'en cas d'outrage à magistrat, de diffamation ou d'incitation à commettre une infraction.

D. Recouvrement de la pension alimentaire et enfants privés de leur milieu familial

55. Lorsque des raisons impérieuses obligent un enfant à quitter le domicile parental, ce sont le plus souvent des proches qui le recueillent, auquel cas ces derniers reçoivent de la sécurité sociale une aide financière pour pourvoir aux besoins de l'enfant. Si personne ne peut recueillir l'enfant, celui-ci est placé dans un orphelinat ou une institution.

56. On trouvera dans l'annexe V la liste des institutions habilitées à recevoir les enfants qui ont besoin de soins et de protection. Par l'entremise du Ministère de la sécurité sociale et de la solidarité nationale, les pouvoirs publics fournissent à ces institutions une aide financière leur permettant de pourvoir aux besoins fondamentaux des enfants qu'elles recueillent jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Le problème des enfants "échappant à tout contrôle" a été abordé plus haut, dans les paragraphes 44 et 45.

E. Adoption

57. Les enfants abandonnés ou orphelins peuvent être adoptés par des Mauriciens ou par des étrangers. La fonction essentielle de l'adoption est d'assurer la protection et le bien-être de l'enfant dans un cadre familial. Il n'y a pas d'évaluation préalable ou de suivi spécialisé des parents adoptifs en cas d'adoption locale.

58. Les dispositions juridiques qui régissent l'adoption sont énoncées dans les articles 343 à 375 de la Loi civile No 37/1980 et peuvent se résumer comme suit:

i) Adoption simple

59. Dans le système de l'adoption simple, la demande d'adoption d'un enfant peut être formulée par une personne seule si cette dernière est âgée de plus de 30 ans. Ce critère d'âge ne s'applique pas aux personnes mariées, mais le consentement du conjoint est alors nécessaire. L'enfant adopté prend le nom de ses parents adoptifs, mais le juge peut s'opposer au changement de nom. Les liens entre parents adoptifs et parents naturels ne sont pas rompus, en ce sens que si les premiers ne sont pas en mesure de pourvoir convenablement aux besoins de l'enfant, les seconds sont tenus de contribuer. L'enfant adoptif a les mêmes droits en matière d'héritage que les enfants naturels des parents adoptifs. Il est interdit à l'enfant adoptif d'épouser un membre de sa famille d'adoption.

60. L'adoption simple peut être révoquée sur demande des parents adoptifs, des parents naturels ou de l'enfant adoptif lui-même, sous réserve que celui-ci soit âgé de plus de 15 ans. S'il a moins de 15 ans, les parents naturels ou des proches de la famille naturelle peuvent présenter une demande de révocation.

ii) Adoption plénière

61. En cas d'adoption plénière, les demandeurs doivent être mariés et l'enfant prend le nom de sa famille adoptive. L'adoption plénière met fin à tous les liens de droits et de devoirs avec les parents naturels, et l'enfant adoptif a les mêmes droits en matière d'héritage que les enfants naturels de ses parents adoptifs. L'article 365 stipule que peuvent être adoptés les enfants légitimes abandonnés par leur famille, les enfants illégitimes et les orphelins.

iii) Légitimation par adoption

62. La majorité des demandes formulées dans ce cadre émanent d'un des beaux-parents, généralement un beau-père qui veut que l'enfant porte son nom, la mère renonçant dans ce cas à l'exclusivité des droits sur l'enfant.

63. Quel que soit le type d'adoption considéré, certaines conditions doivent être réunies dans tous les cas:

i) Les parents adoptifs doivent avoir au moins 15 ans de plus que l'enfant à adopter, cette différence d'âge étant ramenée à 10 ans s'il s'agit de l'enfant naturel de l'un des deux parents. Le juge peut néanmoins autoriser qu'il soit dérogé à ces règles s'il estime avoir de bonnes raisons de le faire.

ii) L'enfant doit donner son consentement à l'adoption s'il est âgé de plus de 15 ans.

64. Toutes les demandes d'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers doivent être présentées par l'intermédiaire du Conseil national de l'adoption, cette disposition ne s'appliquant pas lorsque le demandeur est un Mauricien résidant à l'étranger.

65. Créé en 1987 et fonctionnant depuis janvier 1988, le Conseil national de l'adoption a été mis en place essentiellement pour lutter contre le développement du "trafic d'enfants". Composé de 11 membres, il a principalement pour fonctions: i) d'enquêter sur toutes les demandes d'adoption d'enfants mauriciens par des non Mauriciens; ii) de conseiller le Ministre pour tout ce

qui a trait aux demandes d'adoption formulées par des non Mauriciens; et iii) d'assurer la coordination avec les organismes officiels qui, à l'étranger, s'occupent de l'adoption et du bien-être des enfants. Le texte de la Loi portant création du Conseil national de l'adoption figure dans l'annexe VI.

66. Les parents naturels doivent consentir à l'adoption. Si les deux parents sont morts ou que l'enfant n'a pas été déclaré à l'état civil, le juge peut donner le consentement après avoir consulté les personnes qui ont la garde de l'enfant.

67. La loi prévoit un droit d'appel en cas de rejet de la demande d'adoption, mais cet appel doit être formé dans un délai d'un mois.

68. De 1984 à 1987, le nombre des adoptions d'enfants mauriciens par des étrangers n'a cessé de croître. Faute de contrôles, il n'était guère facile de s'assurer que l'intérêt supérieur des enfants était protégé, avant ou après l'adoption. Le Conseil national de l'adoption a été créé pour combler cette lacune.

69. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi portant création du Conseil stipule que celui-ci, à réception d'une demande d'adoption, procède à une enquête et demande tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Outre des entretiens avec les demandeurs, le Conseil sollicite aussi du Service des probations et de l'assistance post-pénale un rapport sur l'adoption projetée. Ce rapport fait en général ressortir la situation socio-économique des parents naturels. L'agent de probation doit aussi interroger toute personne qui répond à la demande et s'assurer que tout consentement a été donné librement et en pleine connaissance de cause. Le rapport doit décrire le rôle de l'intermédiaire: quelle est la personne qui a mis en contact l'enfant, les parents naturels et les futurs parents adoptifs, comment l'intermédiaire a-t-il appris que l'enfant pouvait être adopté et quels sont les contacts avec les parents adoptifs étrangers? Le Service des probations doit déterminer si les intermédiaires sont mus par des motifs pécuniaires ou par le souci d'aider bénévolement les familles.

70. Si les parents adoptifs sont dans le pays, l'agent de probation s'enquiert de leurs attitudes et de leurs sentiments à l'égard de l'adoption. L'enquête sociale fournit généralement tous les renseignements nécessaires sur les candidats à l'adoption, mais l'agent de probation évalue de nouveau leurs intérêts et leurs motivations.

71. Le cas échéant, l'agent de probation doit s'assurer que le petit enfant est à même de comprendre la nature du décret d'adoption et, dans l'affirmative, qu'il souhaite être adopté par les demandeurs.

72. Afin de mieux protéger les enfants qui ont été adoptés par des étrangers, les pouvoirs publics exigent le dépôt, en même temps que la demande, d'une somme de 1 141,58 dollars des Etats-Unis, qui est remboursée aux parents adoptifs si l'enfant s'adapte à son nouveau milieu. Mais, en cas de problèmes faisant que l'enfant ne peut rester dans le pays d'accueil, le Conseil national de l'adoption utilise ce dépôt de garantie pour couvrir les frais de rapatriement.

73. Le Conseil national de l'adoption a procédé à une étude approfondie de la question de l'adoption locale, en s'intéressant notamment à la possibilité de remplacer les adoptions internationales par des parents d'accueil (locaux).

F. Brutalités et négligence et examen périodique
de la situation des enfants placés

74. La question des brutalités et de la négligence dont peuvent souffrir les enfants a été traitée dans le détail à la rubrique "Responsabilité des parents", mais il convient de noter que la Loi sur la protection de l'enfance englobe dans la définition du "préjudice" les lésions physiques, psychologiques, affectives ou morales, les mauvais traitements et les atteintes à la santé ou au développement et qu'elle prévoit une enquête du Secrétaire général du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille lorsqu'il y a lieu de penser qu'un enfant risque d'être en danger. Le Secrétaire général du Ministère peut aussi demander à la justice d'ordonner que l'enfant soit retiré du milieu immédiat où il court un danger et placé en lieu sûr. Il est aussi prévu que quiconque maltraite un enfant et est condamné à ce titre est passible d'une amende ne pouvant excéder 570,80 dollars des Etats-Unis et d'une peine de prison dont la durée maximale est de deux ans. Quiconque fait subir des violences sexuelles à un enfant est passible d'une amende d'un montant maximum de 2 854 dollars des Etats-Unis et de cinq années de prison. En cas d'inceste, infraction assimilée à un crime, la peine est de huit années de prison.

75. Ces dispositions ont été largement diffusées, dans des brochures, et des débats ont été organisés dans les écoles pour apprendre aux enfants à se protéger. Le Service de la protection de l'enfance au Ministère traite avec diligence toutes les affaires de brutalités et de négligence qui lui sont signalées et, si besoin est, les transmet aux conseillers spécialisés du Conseil national pour l'enfance. Le Service du développement de l'enfant veille aussi à ce que les mesures de suivi voulues soient prises lorsque i) des enfants sont réintégrés au sein de leur famille après un retrait provisoire; ii) des conseillers se sont occupés de parents ou de tuteurs après avoir décelé des cas de brutalités; et iii) des enfants sont dans un milieu éventuellement dangereux.

76. Pour ce qui est de l'examen périodique de la situation des enfants placés, les agents du Service du développement de l'enfant assurent le suivi de ces cas, que les enfants aient été placés en institution ou chez des proches.

77. Au 1er janvier 1993, le pays comptait 380 656 enfants. Sur ce total, 962 étaient des enfants négligés ayant nécessité la protection des pouvoirs publics; 5 étaient des enfants placés dans des foyers d'accueil; 154 étaient des enfants placés en institution; 18 étaient des enfants entrés dans le pays par adoption internationale (chiffres communiqués par le Bureau des passeports); et 78 étaient des enfants sortis du pays par adoption internationale.

Population infantile (juillet 1992)

<u>Age (années)</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>	<u>Total</u>
1 - 4	11 218	10 624	21 842
5 - 9	40 633	39 419	80 052
10 - 14	56 101	54 796	110 897
15 - 17	30 572	29 857	60 429

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

78. En ce qui concerne l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les services de soins de santé se sont grandement améliorés au fil des ans. Les soins de santé primaires sont dispensés gratuitement, grâce à un vaste réseau de 26 centres de santé régionaux, 105 centres de santé communautaires et 16 antennes de santé familiale. Quatre hôpitaux de district fournissent des services de spécialistes hors des zones urbaines. En 1990, Maurice comptait trois lits d'hôpital pour 1 000 habitants, un médecin pour 1 150 habitants, un dentiste pour 7 806 habitants et un pharmacien pour 8 605 habitants. Or, de tous les pays membres de l'Organisation de l'unité africaine, Maurice a le taux de mortalité maternelle le plus faible (0,7 pour mille), le taux de fécondité de loin le plus faible (2,25 pour mille) et un taux de mortalité infantile qui n'est plus faible que dans un seul autre pays (18,1 pour mille). Les investissements massifs que l'Etat a consentis dans les secteurs de la santé et de l'éducation ont apporté aux Mauriciens une amélioration de la qualité de la vie grâce à laquelle le pays figure aujourd'hui au 56e rang sur l'échelle du développement humain du PNUD, avec un indice de développement humain (IDH) de 0,793 qui le place au sommet de la tranche d'IDH moyen. Quant au taux de couverture vaccinale, il se situe aux alentours de 90%.

Tableau 1
Taux de mortalité infantile, taux de mortalité maternelle
et indice synthétique de fécondité, 1980-1991

Année	Taux de mortalité infantile	Taux de mortalité maternelle	Indice synthétique de fécondité <u>a/</u>
1980	32,3	2,4	2,63
1982	29,4	1,7	2,39
1984	23,1	1,0	2,11
1986	26,3	1,3	1,94
1988	22,0	1,0	2,03
1990	19,9	0,7	2,25
1991	18,1	--	--

a/ Fécondité cumulée pour 1 000 habitants (population moyenne).

Source: Statistiques sanitaires du Ministère de la santé, 1990.

Tableau 2
Espérance de vie à la naissance

Population	1951-1953	1961-1963	1971-1973	1986-1988
Masculine	49,8	58,7	60,8	64,7
Féminine	52,3	61,9	65,9	72,2

79. Afin de réduire la mortalité infantile et postinfantile et de faire en sorte que les mères bénéficient des soins prénatals et postnatals nécessaires, conformément à l'article 24 de la Convention, les pouvoirs publics ont établi un plan national d'action pour la survie, le développement et la protection des enfants, assorti d'objectifs majeurs pour ce secteur (on trouvera des extraits de ce plan dans l'annexe VII). En se donnant pour objectif de réduire la mortalité infantile et postinfantile d'au moins un tiers d'ici à l'an 2000 (pour ramener le taux de mortalité infantile à 12 pour mille et le taux de mortalité postinfantile en dessous de 19 pour mille), le Gouvernement est conscient de la nécessité de renforcer la coopération intersectorielle en mettant plus particulièrement l'accent sur les mesures qui permettraient d'améliorer la prévention, par la généralisation de l'accès à l'eau salubre et à une bonne hygiène du milieu, de favoriser une nutrition convenable, d'accroître le taux de couverture vaccinale contre les principales maladies infectieuses, de promouvoir l'allaitement au sein exclusif pendant trois mois pour 80% des nourrissons et la poursuite de l'allaitement au sein pendant neuf mois pour 40% des nourrissons, de prévenir - et lutter contre - les maladies locales endémiques et de dispenser une éducation sanitaire.

80. Les carences observées sont liées à l'absence i) de dépistage des maladies et des handicaps chez les nouveaux-nés; ii) d'inspection de la nourriture servie dans les cantines scolaires; et iii) d'un système de carnet de santé permettant d'assurer un suivi médical de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans et de surveiller de plus près les enfants à risque.

81. L'allaitement au sein n'a pas beaucoup d'adeptes à Maurice, surtout dans les villes, ainsi que dans les foyers où la femme travaille à l'extérieur. Les mères qui allaitent au sein le font généralement peu longtemps. Cette situation peut être imputée à des causes diverses, dont la méconnaissance des bienfaits de l'allaitement au sein, la promotion commerciale de préparations artificielles pour nourrissons, l'absence de soutien aux mères qui travaillent, la participation et le soutien insuffisants de la part des maris, le manque de temps et la fatigue physique des mères qui travaillent en dehors du foyer et la mauvaise organisation des dépenses et des priorités du ménage.

82. Les pouvoirs publics et le secteur privé approuvent la politique de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'allaitement au sein, et le Gouvernement est contre l'utilisation de substituts du lait maternel.

83. Devant la prise de conscience croissante des bienfaits de l'allaitement au sein, le Ministère de la santé a ouvert trois hôpitaux "amis des bébés". Les nouveaux rapports entre le corps médical et paramédical et les mères à propos de la manière d'élever les nourrissons, pour ce qui est de l'allaitement au sein en particulier, contribuent pour une très large part à l'amélioration de la situation sur ce plan.

84. En collaboration avec des organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics sont en train de mettre sur pied un programme intensif d'information, d'éducation et de communication pour la promotion de l'allaitement au sein pendant au moins les neuf premiers mois de la vie de l'enfant, et le Gouvernement accorde une subvention à l'Association mauricienne pour la promotion de l'allaitement au sein des nourrissons, qui est chargée de mettre en oeuvre ce programme.

85. Les femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité de trois mois (12 semaines) à l'issue duquel elles ont aussi le droit - en vertu de la Loi sur la main d'oeuvre - de s'absenter une heure par jour pour allaiter leur enfant. Toutefois, nombreuses sont les femmes qui ne peuvent se prévaloir de cette disposition, faute de crèche à proximité de leur lieu de travail.

86. A Maurice, la proportion de femmes enceintes qui reçoivent des soins prénatals est très élevée (environ 95%), de même que la proportion des accouchements en hôpital ou en clinique privée (96,5% environ). La fréquentation des services de soins postnatals est également assez élevée. Après l'accouchement, les femmes subissent en moyenne deux examens postnatals, au cours desquels elles reçoivent non seulement des soins médicaux mais également des conseils en planification de la famille.

87. Le programme de planification de la famille a été lancé à Maurice par deux organisations non gouvernementales - l'Association mauricienne pour le planning familial et Action familiale. En 1972, ce programme a été intégré aux activités de la Division de la santé maternelle et infantile du Ministère de la santé. Tant le Gouvernement que les organisations non gouvernementales ont été très actifs dans ce domaine, ce qui a permis une baisse du taux de fécondité et, de manière générale, un meilleur contrôle par les femmes de leur fécondité. Il y a lieu de noter à ce propos que le taux de croissance démographique est passé de 3,1% en 1962 à 0,8% en 1990.

Enfants handicapés

88. L'on ne connaît pas à ce jour le nombre exact des enfants victimes de handicaps physiques, mentaux ou sensoriels, faute de détection précoce, de dépistage systématique et de centres de diagnostic. Les services mis en place par des organisations non gouvernementales sont insuffisants face aux besoins effectifs en dépistage, diagnostic, soins et prise en charge des personnes handicapées. Beaucoup a été fait depuis des années, mais il reste autant à faire.

89. Le Ministère envisage de procéder à une enquête nationale sur l'enfance handicapée qui tiendrait compte des différents types de handicaps et recenserait les installations de soins ouvertes aux enfants handicapés et les ressources consacrées à la solution de leurs problèmes.

90. Les enfants handicapés reçoivent une aide de certaines organisations non gouvernementales qui, en application de la Loi sur l'aide sociale, sont en partie subventionnées par l'Etat.

91. La loi dit certes que l'enseignement primaire est obligatoire, mais aucun enfant handicapé sur le plan de l'apprentissage n'est admis dans une école primaire normale. Il existe néanmoins actuellement six écoles primaires qui accueillent essentiellement des enfants ayant des handicaps particuliers. On trouvera dans l'annexe VIII des chiffres sur les enfants pris en charge dans ces établissements spéciaux.

92. Hormis quelques institutions religieuses, qui ne peuvent accueillir qu'un petit nombre de jeunes parmi leurs pensionnaires plus âgés, il n'existe pas de foyers permanents pour jeunes handicapés.

93. Maurice ne possède pas de régime de sécurité sociale mais certaines prestations sont servies, notamment deux types de pension, à savoir: i) après l'âge de 15 ans, une pension d'invalidité, à laquelle s'ajoute une indemnité de prise en charge en cas de handicap lourd; et ii) avant 15 ans, une pension qui est fonction de la situation familiale en cas de handicap très lourd.

94. Les enfants handicapés sont examinés par un comité médical relevant du Ministère chargé de la sécurité sociale qui donne un avis sur le taux des indemnités à accorder. Le Centre national pour la rééducation des personnes handicapées est un organisme consultatif qui fonctionne sous l'égide du Ministère susmentionné et regroupe des représentants d'organisations non gouvernementales et des ministères compétents. Il est chargé de régler toutes les questions concernant les handicaps et de conseiller les pouvoirs publics dans ce domaine. Ses attributions sont, notamment, les suivantes:

a) Jouer un rôle consultatif en matière de handicaps et conseiller le Gouvernement sur les politiques y relatives;

b) Centraliser les demandes de réduction de taxes à l'importation présentées par des organismes qui s'occupent de personnes handicapées et intervenir auprès d'autres ministères et départements pour promouvoir le bien-être de ces personnes;

c) Lancer régulièrement des campagnes d'information pour faire connaître au plus grand nombre les problèmes liés aux handicaps;

d) Aider les organisations non gouvernementales dans des domaines tels que le financement et la formation;

e) Organiser régulièrement des activités spéciales: séminaires, compétitions sportives, etc.

95. La Ministère de la santé a lancé dans une des régions de l'île un programme expérimental de rééducation fonctionnant à l'échelon des communautés.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education y compris la formation et l'orientation professionnelle

96. A Maurice, les enseignements primaire et secondaire sont gratuits. En général l'enfant entre à trois ans à l'école maternelle et à cinq ans à l'école primaire, où la scolarité dure six ans, avant d'accéder à un établissement secondaire. Il peut rester dans le secondaire jusqu'à l'âge de 19 ans, âge auquel il entame des études supérieures ou rejoint le monde du travail. Pour prendre les mesures qui s'imposent dans le secteur de l'éducation, un plan-cadre pour l'éducation (dont des extraits sont reproduits dans l'annexe IX) a été élaboré, avec le concours des organismes des Nations Unies, et est en cours d'application.

1. Enseignement préscolaire

97. Le pays compte quelque 35 000 enfants d'âge préscolaire, dont la grande majorité fréquentent une école maternelle. Celles-ci, au nombre de 1 400

environ, dépendent pour la plupart d'organismes privés, mais l'Etat dispose de 119 classes de maternelle dans des écoles primaires publiques.

98. Les apports des pouvoirs publics au secteur préscolaire sont en augmentation depuis des années et un service de l'enseignement préscolaire a été créé au Ministère de l'éducation et de la science. L'objectif du Ministère est de faire en sorte que tous les enfants d'âge préscolaire puissent fréquenter une école maternelle dotée de locaux convenables, de maîtres qualifiés, de suffisamment d'aires de jeu et de matériels pédagogiques adéquats. Il y a actuellement neuf centres qui forment des maîtres de l'enseignement préscolaire et un fonds d'affectation spéciale a été créé pour mobiliser des ressources et faciliter le recrutement du personnel et l'achat de matériel dans ce secteur. L'Etat accorde des prêts à des conditions de faveur aux établissements préscolaires qui souhaitent se moderniser. Un enseignement couronné par un certificat en éducation est organisé à l'intention des formateurs de maîtres de l'enseignement préscolaire.

99. Les mesures ci-après sont envisagées par le Ministère de l'éducation pour les trois années à venir:

a) Enquête détaillée sur tous les établissements préscolaires afin de déterminer l'adéquation des infrastructures et des équipements, les carences, les problèmes rencontrés et la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage;

b) Etude des raisons pour lesquelles certains enfants n'ont pas accès à une école maternelle, afin de proposer des moyens propres à accroître la fréquentation de ces établissements;

c) Rassemblement systématique de données sur les établissements préscolaires;

d) Elaboration par le Centre national de recherche et de développement pédagogiques de directives portant sur le contenu et les stratégies de l'enseignement à l'intention de tous les établissements préscolaires.

2. Enseignement primaire

100. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant engage instamment les Etats parties à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. A Maurice, l'école primaire est libre, et elle est obligatoire depuis la promulgation d'une loi (No 10 de 1991) à cet effet. Les objectifs assignés à l'enseignement primaire sont les suivants:

a) Enraciner chez l'enfant des compétences de base telles que la lecture, l'écriture et le calcul et l'aider à acquérir la capacité linguistique nécessaire dans une société multilingue;

b) Encourager l'enfant à observer, à penser et à devenir autonome;

c) Permettre à l'enfant d'apprendre des valeurs et des attitudes adaptées à la société dans laquelle il grandit;

d) Faire prendre conscience à l'enfant de ses racines culturelles tout en l'ouvrant aux autres cultures, contribuant ainsi à l'édification de la nation;

e) Aider l'enfant à développer toutes ses potentialités;

f) Inculquer un mode de vie sain et une certaine connaissance du milieu naturel.

101. On trouvera ci-après un certain nombre de données de base concernant l'enseignement primaire à Maurice:

Nombre d'écoles - Ile Maurice: 278, dont 223 publiques, 46 relevant de l'Office de l'enseignement catholique et 2 relevant de l'Office de l'enseignement hindou; Ile Rodrigues: 11 écoles, dont 6 publiques et 5 relevant de l'Office de l'enseignement catholique.

Taux de scolarisation: 98% (85,5% pour l'île Rodrigues seule).

Nombre total d'élèves: 137 500, dont 131 200 à l'île Maurice et 6 300 à l'île Rodrigues.

Langues d'instruction: anglais, français.

Langue d'évaluation: anglais.

Langues orientales enseignées dans le primaire (sept): hindi, ourdou, arabe, tamil, telegu, marathi et mandarin.

Pourcentage total d'élèves étudiants l'une ou l'autre de ces langues sur l'île Maurice: 68%.

Nombre d'élèves par maître: 30 sur l'île Maurice et 28 sur l'île Rodrigues.

Source: Indicateurs économiques; Document hors série No 177.3; Décembre 1993.

102. Maurice compte au total 289 écoles primaires; la plupart des enfants habitent à moins de deux kilomètres d'une école. Le cycle primaire dure six années (Niveau I à Niveau VI). Le passage d'un niveau à l'autre est automatique, mais à la fin de la sixième année, les élèves passent le Certificat d'études primaires (CEP), qui est organisé par le Conseil mauricien des examens.

103. Sur les 30 000 élèves environ qui parviennent au Niveau VI, 40% échouent au CEP à la première tentative et 25% échouent encore après avoir redoublé. Sur les 13 000 environ qui quittent l'enseignement primaire sans avoir obtenu le CEP, seuls 4 000 (ceux qui ont obtenu les notes les plus élevées) sont admis en formation professionnelle. L'on estime à 6% environ (près de 1 800) le pourcentage d'élèves qui quittent le système éducatif après l'école primaire en ne sachant pratiquement ni lire ni écrire, et 20% (environ 2 500) sont encore fonctionnellement analphabètes. En 1993, le taux de réussite au CEP était de 57%, et seuls 4 500 titulaires du CEP environ sont sûrs de pouvoir entrer dans un établissement secondaire de bon niveau.

104. Le CEP détermine donc toutes les chances futures des enfants mauriciens pour la suite des études et, dans une large mesure, leur avenir socio-économique. Les parents ne sont que trop conscients de ce fait et, avec l'aide des enseignants, s'efforcent de bien faire comprendre à leurs enfants les

conséquences à long terme des résultats scolaires obtenus dès les premières années du primaire. C'est aux Niveaux V et VI, c'est à dire à partir de l'âge de 8 ans, que commence la grande "ruée vers le CEP". La pression des parents, la tension suscitée par la séparation en filières de niveaux dès l'âge précoce de 8-9 ans et la fatigue physique et mentale des longues heures passées à l'école ou dans des cours particuliers, tous ces facteurs constituent une pression trop forte sur des enfants encore au début de leur développement. Cette pression, et l'effort requis pour passer le CEP, sont tels qu'ils brisent parfois l'élan d'apprentissage de l'enfant.

105. La Plan-cadre pour l'éducation s'efforce de résoudre ces problèmes par le biais de deux grandes propositions tendant à i) porter à neuf ans la durée du cycle primaire, éliminant ainsi la "période d'attente" actuelle entre 12 et 15 ans, au cours de laquelle les enfants qui quittent le système scolaire ne peuvent pas encore entrer en apprentissage; et ii) interdire les cours particuliers avant le Niveau IV, empêchant ainsi de trop grandes pressions sur les enfants les plus jeunes.

106. La Loi sur l'éducation a été modifiée en 1991 pour donner effet à cette interdiction des cours particuliers pour les Niveaux I à III.

107. La discipline en cours est appliquée en conformité avec l'article 28.2 de la Convention, et avec l'approbation des parents. Des cas d'enfants maltraités à l'école ont néanmoins été signalés au Conseil national pour l'enfance et, à chaque fois, une enquête a été diligentée. Les élèves sont en outre protégés par l'article 13 de la Loi sur la protection de l'enfance, qui vise les mauvais traitements en général.

108. Si l'enseignement primaire à Maurice présente incontestablement de nombreuses qualités, il n'est pas entièrement sans défauts:

a) Les écoles, en ce qui concerne les dernières années d'études notamment, sont trop axées sur la réussite au CEP et ont donc tendance à reléguer au second plan bien d'autres fonctions qui leur incombent normalement et à évincer des programmes les élèves qui n'ont aucune chance de réussir à l'examen. Les enfants, surtout aux Niveaux V et VI, sont très fortement incités à prendre des cours particulier;

b) L'écart est très large entre les écoles qui ont les meilleurs résultats au CEP et celles qui sont au bas de l'échelle. Ainsi, en 1990, 52 établissements avaient un taux de réussite de 70% ou plus et 15 un taux inférieur à 30%. Il existe un "noyau dur" d'établissements dont les résultats sont régulièrement mauvais;

c) Le CEP sert à sélectionner les enfants qui entreront dans le secondaire et à les répartir entre les "bons" et les "mauvais" collèges. Or, cet examen n'est pas un indicateur suffisamment précis des capacités de l'enfant;

d) Le programme d'enseignement est trop rigide et ne tient pas suffisamment compte des différences d'aptitudes des enfants;

e) La combinaison du passage automatique à la classe supérieure et de l'absence de soutien pédagogique aux enfants qui apprennent plus lentement fait que tout retard devient difficile à rattraper;

f) Des carences sont manifestes en ce qui concerne les services d'appui, les matériels didactiques et les équipements. Les normes de maintenance laissent généralement à désirer. Il n'y a pas de programme régulier d'entretien et de réparation des bâtiments, du mobilier et du matériel des écoles, d'où de fréquents retards sur ce plan;

g) La formation en cours d'emploi des maîtres n'était pas suffisamment développée dans le passé; et

h) Le taux d'absentéisme est élevé dans certains établissements, en ce qui concerne tant les élèves que le personnel enseignant.

109. Le Ministère de l'éducation est en train de prendre des mesures correctives visant à:

a) Relever le niveau général et réduire l'écart entre les "meilleures" écoles et les autres;

b) Permettre l'application de programmes d'enseignement plus pertinents et souples, pouvant s'adapter à la diversité des besoins des enfants;

c) Améliorer les qualifications et la compétence professionnelle du corps enseignant;

d) Faire en sorte que les parents et l'ensemble de la communauté puissent voir de plus près le travail accompli par l'école;

e) Veiller à ce que la construction et l'équipement des écoles permettent un apprentissage efficace;

f) Rénover les installations existantes pour les adapter aux normes actuelles;

g) Faire en sorte que toutes les écoles disposent, si possible, d'installations de sports et de loisirs adéquates;

h) Mettre en place un véritable système d'entretien et de réparation des locaux et du matériel des écoles publiques et veiller à ce que les réparations soient effectuées à temps;

i) Assurer une gestion efficace des établissements scolaires.

3. Enseignement secondaire

110. A Maurice, le cycle secondaire dure sept ans. Les élèves passent le Brevet scolaire au bout de cinq ans et le Baccalauréat en fin de cycle. En 1992, le pays comptait 120 établissements secondaires: 23 publics et 97 privés, dont 12 établissements religieux. Les établissements publics enregistrent les taux de réussite les plus élevés, les collèges religieux venant en deuxième position, mais la plupart des collèges privés ont un taux de réussite inférieur à 50%. Les établissements privés non religieux ont en général moins de ressources et d'enseignants qualifiés, et accueillent plus d'élèves par enseignant. Les meilleurs établissements sont situés dans les zones urbaines.

111. En 1992, le taux d'inscription dans le secondaire était de 50%. Le taux de réussite au brevet était de 66% pour les filles et 61% pour les garçons, et le taux de réussite au baccalauréat de 54% pour les garçons et 53% pour les filles. Les taux d'abandon et de redoublement sont élevés puisque 15% seulement des élèves du secondaire atteignent le niveau requis pour poursuivre des études supérieures. Les enseignements de soutien sont rares et les élèves ne sont pas suffisamment informés et orientés quant aux choix et perspectives d'études. A long terme, les pouvoirs publics voudraient que tous les enfants puissent poursuivre des études secondaires de bonne qualité et faciles d'accès, et que les cours soient adaptés à leurs aptitudes et à leurs capacités. Les objectifs assignés à l'enseignement secondaire sont les suivants:

- a) Parachever l'enseignement fondamental commencé dans le primaire;
- b) Fournir la base générale préalable aux différentes formations;
- c) Donner aux élèves les qualifications nécessaires pour poursuivre des études supérieures, sur place ou à l'étranger;
- d) Aider à déceler les aptitudes de chaque élève, pour l'orienter vers la filière d'études qui lui convient; et
- e) Aider à inculquer aux élèves les valeurs et attitudes qui favorisent une meilleure compréhension du pluralisme de la société mauricienne et de la nécessité de mener une vie saine.

112. Maurice compte quelques établissements excellents, tant publics que privés, et les taux globaux de réussite au brevet et au baccalauréat ne pâtissent pas de la comparaison avec les taux correspondants des pays industrialisés, mais les taux de redoublement et d'abandon sont élevés. Le nombre des élèves qui choisissent des disciplines scientifiques et techniques est en diminution, alors que ces disciplines sont jugées essentielles pour la bonne transition du pays vers la phase d'industrialisation suivante. Le Ministère de l'éducation est en train d'étudier les moyens propres à réduire la proportion des abandons scolaires et à renforcer l'enseignement des matières scientifiques et techniques, sans pour autant défavoriser l'enseignement des arts et des lettres.

4. Enseignement supérieur

113. A Maurice, l'enseignement supérieur est structuré autour de l'Université de Maurice et d'un certain nombre d'instituts tels que l'Institut mauricien de l'éducation, l'Institut mauricien de la santé, l'Institut Mahatma Gandhi et l'Institut mauricien de recherche sucrière. N'intéressant que des personnes âgées de plus de 18 ans, ce secteur ne sera pas traité dans le présent rapport.

5. Enseignement professionnel

114. L'infrastructure de la formation et de l'apprentissage a connu un développement rapide depuis 1982, année de création du Conseil pour la formation industrielle et professionnelle. Celui-ci a pour mission d'assurer une formation de valeur, de qualité et de tous niveaux dans des domaines très divers: agriculture, soins de beauté et coiffure, mécanique, gestion hôtelière et tourisme, technologies de l'information, gestion, emplois de bureau, textile, électronique, ameublement, cordonnerie et maroquinerie, joaillerie, etc.

115. Le Conseil gère 11 centres de formation préprofessionnelle dans toutes les régions du pays, y compris sur l'île Rodrigues. Ces établissements accueillent aujourd'hui plus de 3 000 élèves (garçons et filles) âgés de 12 à 15 ans dont la plupart avaient obtenu des résultats médiocres au certificat de fin d'études primaires. Les garçons y apprennent la mécanique, la menuiserie, l'électricité, la chaudronnerie ou l'agriculture, et les filles l'économie ménagère, la cuisine ou la couture.

116. Le Conseil dispose aussi d'un programme d'apprentissage permettant de placer des jeunes de 15 ans comme apprentis dans des entreprises privées, dans le cadre de contrats conclus avec les employeurs.

117. Le Conseil possède en outre 12 centres de formation technique (dont un sur l'île Rodrigues) ouverts à des jeunes qui ont passé l'examen de fin d'études secondaires et formant à des métiers comme ceux de la confection, de l'électricité et de l'électronique et de la joaillerie.

118. Le Conseil dispose aussi de moyens de formation à distance dans des domaines tels que les technologies de l'information et la mécanique auto.

119. D'autres organismes, privés, s'occupent aussi directement de formation professionnelle: les centres d'artisanat et les écoles techniques.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles

120. L'Etat s'attache à promouvoir et mettre en place des loisirs et des activités culturelles pour toutes les tranches d'âge, enfants compris, et deux ministères ont été créés spécialement pour ce secteur, à savoir le Ministère des sports et des loisirs et le Ministère des arts, de la culture et de la jeunesse. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille collabore étroitement avec les deux ministères susmentionnés pour promouvoir les loisirs sur l'ensemble de l'île. Il a en outre mis en place des programmes destinés à encourager la jeunesse à entreprendre des activités de création, le but étant de déceler les talents méconnus parmi les jeunes. Le Ministère a obtenu une aide de l'UNICEF pour organiser des activités de ce type à l'intention des enfants, avec le concours technique de deux consultants indiens. Encadrés par ces experts, des agents du Ministère se sont initiés à l'organisation d'activités de création visant à inciter les enfants à donner libre cours à leur imagination par le biais de la musique, de l'artisanat, du théâtre, etc.

121. Le Ministère organise ces activités, pendant les vacances scolaires, dans son réseau de centres de protection sociale et de centres pour femmes sur l'ensemble de l'île.

122. Le Ministère envisage d'ouvrir des centres de création dans certains points névralgiques du pays, où les enfants désireux de s'adonner à des activités créatives pourront disposer de l'infrastructure et du matériel nécessaires, ainsi que de conseils d'experts.

123. En outre, le Ministère des arts, de la culture et de la jeunesse a organisé des compétitions musicales et artistiques et autres activités culturelles. Des activités analogues sont aussi organisées par des écoles, des organisations non gouvernementales et quelque centres culturels indépendants, à savoir les centres culturels islamique, chinois et africain, le Centre culturel

Indira Gandhi, le Centre culturel Charles Baudelaire et le Conservatoire François Mitterrand.

124. Le Ministère des sports et des loisirs pourvoit aussi aux besoins des jeunes. Plusieurs activités sportives sont régulièrement organisées aux niveaux municipal, régional et national. Les fédérations sportives organisent régulièrement des compétitions pour enfants âgés de 12 à 15 ans. Chaque année, les jeux intercollèges rassemblent des sportifs venus de tous les établissements secondaires du pays. Le Ministère a construit plusieurs complexes sportifs en vue de donner aux jeunes la possibilité de mettre en valeur tout leur potentiel. Les enfants ont à leur disposition des stades, des gymnases, des centres d'entraînement et des piscines. Le Ministère a aussi ouvert dans différentes parties de l'île plusieurs centres de jeunes où ceux-ci peuvent pratiquer des sports sous la supervision de professionnels. Il organise aussi deux fois l'an, en période de vacances scolaires, des activités spéciales destinées à faire connaître aux élèves des lieux dignes d'intérêt. Diverses distinctions sont accordées à des jeunes, notamment le Prix national de la jeunesse. Il y a lieu de mentionner aussi le programme "Ecole de natation" organisé par le Ministère des sports et des loisirs dans trois piscines du pays pour initier à la natation des enfants âgés de 6 à 10 ans. Par ailleurs, l'éducation physique a été intégrée aux programmes scolaires. Quant aux centres de loisirs et de vacances, bien que le pays soit richement doté en lieux naturels de villégiature, ils sont pratiquement inexistantes.

125. Le pays a besoin de davantage de bibliobus offrant des livres scolaires, d'autres livres, des revues et des journaux, locaux et étrangers.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Enfants touchés par des conflits armés

126. N'ayant été directement impliqué dans aucun conflit armé, Maurice respecte les dispositions des articles 38 et 39 de la Convention mais n'a jamais eu à les appliquer.

B. Enfants réfugiés

127. Lors de la signature de la Convention, Maurice a émis une réserve à propos de l'article 22, au motif qu'accepter d'octroyer le statut de réfugié pourrait conduire à un afflux de réfugiés dans le pays. Toutefois, Maurice a par la suite adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, sans réserve concernant les enfants réfugiés. Par souci de cohérence, le Gouvernement mauricien a accepté de retirer sa réserve relative à l'article 22 de la Convention.

C. Enfants en situation de conflit avec la loi

128. Tous les Mauriciens ont, de par la Constitution, droit à un jugement équitable. La Loi sur la délinquance juvénile (voir annexe X) a été promulguée en 1935 pour régler plus particulièrement les affaires de mineurs aux prises avec la justice. Au sens de cette loi, un "mineur" est une personne âgée de moins de 17 ans, mais l'on envisage actuellement d'harmoniser cette disposition avec celles de la Loi sur la protection de l'enfance.

129. Avant d'entrer dans le détail de la Loi sur la délinquance juvénile, il convient peut-être de rappeler que le placement en institution peut prendre diverses formes, comme on l'a vu dans les chapitres qui précèdent. Il existe en effet un centre d'hébergement pour probationnaires, pour les garçons, un foyer d'hébergement pour probationnaires, pour les filles, un centre de rééducation des jeunes et un centre de redressement des jeunes. Comme on l'a vu plus haut, les jeunes âgés de 11 ans et plus qui commettent une infraction sanctionnée par une peine de prison sont placés au Centre de redressement, alors que le Centre de rééducation est réservé aux mineurs délinquants qui, étant donné la nature de l'infraction commise, ont été condamnés à une peine de détention plus longue, à des fins de rééducation. Le fait qu'il n'existe pour tout le pays qu'un seul établissement dans chacune de ces catégories, et qu'aucun de ces établissements n'est surpeuplé, est incontestablement un signe positif. On trouvera ci-dessous les chiffres relatifs à la population de ces institutions pour enfants pendant les trois dernières années:

	1992	1993	1994
Centre pour probationnaires (garçons)	9	18	16
Foyer pour probationnaires (filles)	6	10	15
Centre de rééducation			
- Garçons: . Condamnation	20	7	13
. Dét. préventive	62	56	45
- Filles: . Condamnation	7	10	14
. Dét. préventive	23	27	32
Centre de redressement (garçons)			
. Condamnation	29	27	16
. Dét. préventive	33	31	24

Note: "Dét. préventive" signifie que l'enfant est détenu en attendant d'être jugé, alors que "Condamnation" signifie que l'enfant a déjà été jugé.

130. L'article 3 de la Loi sur la délinquance juvénile organise l'administration de la justice pour mineurs autour des tribunaux pour enfants. Elle stipule en effet que sont appelés tribunaux pour enfants les tribunaux de district siégeant aux fins de connaître d'une affaire mettant en cause un mineur ou d'exercer toute juridiction conférée aux tribunaux pour enfants en application ou en vertu de ladite loi ou de toute autre disposition légale.

131. Le magistrat qui préside un tribunal pour enfants et est saisi d'une infraction (autre que le complot contre la sûreté de l'Etat, la haute trahison, la rébellion, le meurtre, l'homicide involontaire, l'infanticide, les voies de fait avec circonstances aggravantes et les voies de fait avec préméditation) commise par un mineur statue sur le bien-fondé de l'accusation, quelle que soit la peine minimale prévue par la loi, condamne le mineur délinquant et lui impose un châtement qui ne peut excéder la peine maximale prévue par la loi. Le procès se déroule à huis clos, en présence d'une partie responsable du mineur.

132. La Loi prévoit également que le délinquant juvénile doit être informé promptement et directement des accusations portées contre lui. L'article 11

stipule que lorsqu'un mineur est déféré devant un tribunal pour enfants à raison d'une infraction, le tribunal lui explique le plus rapidement possible la substance des faits allégués contre lui.

133. Une fois les faits exposés, le tribunal demande au mineur s'il reconnaît ces faits. S'il répond par la négative, le mineur a droit à ce que sa cause soit entendue, mais il ne lui est pas accordé d'assistance judiciaire. Le tribunal entend les témoins, et le mineur peut faire des déclarations, présenter des éléments de preuve et interroger les témoins. Si le mineur reconnaît les faits, ou s'il est déclaré coupable, le tribunal, avant de statuer sur son sort, rassemble tous les renseignements qui peuvent l'aider à déterminer "l'intérêt supérieur" de l'enfant: conduite générale, cadre de vie à la maison, antécédents scolaires et médicaux, etc.

134. En vertu de la Loi sur la délinquance juvénile, le mineur délinquant a droit à ce que sa vie privée soit respectée à tous les stades de la procédure. L'article 7 interdit au journaux de révéler le nom ou l'adresse du mineur, l'école qu'il fréquente ou d'autres détails personnels le concernant.

135. Des dispositions spéciales sont prises pour veiller à ce que le mineur qui est détenu dans un commissariat de police avant d'être déféré au tribunal ne soit pas en contact avec des accusés adultes. La loi prévoit aussi que les mineures ne peuvent être gardées que par des femmes.

136. Seul un tribunal pour enfants peut connaître d'une accusation portée contre un mineur.

137. La Loi sur la délinquance juvénile prévoit un certain nombre de solutions de remplacement à la prison. Lorsqu'un mineur est accusé d'avoir commis une infraction, le tribunal peut:

- a) Relaxer l'accusé;
- b) Placer le contrevenant dans une école industrielle;
- c) Condamner le contrevenant à payer une amende ou des dommages-intérêts, en espèces, s'il travaille, ou sous d'autres formes, s'il est sans emploi;
- d) Condamner le parent ou tuteur du contrevenant à verser une amende ou des dommages-intérêts;
- e) Ordonner au parent ou tuteur du contrevenant de se porter pécuniairement garant de la bonne conduite de ce dernier;
- f) Ordonner la mise en détention du contrevenant dans l'un des lieux prévus à cet effet par la Loi;
- g) Ordonner la mise en prison du contrevenant, lorsqu'il s'agit d'un jeune; ou
- h) Statuer sur l'affaire de toute autre manière légale en l'espèce.

138. Si le tribunal décide d'envoyer le contrevenant dans une école industrielle, la durée de la détention ne peut être ni inférieure à trois ans ni

supérieure à cinq ans. Si le contrevenant est âgé de plus de 13 ans, la durée de détention dans une école industrielle ne peut être plus longue que la durée qui sépare la date de la condamnation de la date du dix-huitième anniversaire.

139. L'article 15 de la Loi sur la délinquance juvénile prévoit un certain nombre de limitations aux peines qui peuvent être infligées à un mineur, à savoir: i) aucun enfant ne peut être condamné à la prison ou à la réclusion criminelle, quelle que soit l'infraction commise, ou incarcéré pour non paiement d'une amende ou de dommages-intérêts; et ii) aucun jeune ne peut être condamné à la réclusion criminelle, quelle que soit l'infraction commise.

140. La Loi stipule aussi que nul ne peut être condamné à mort pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans.

141. Lorsqu'un mineur est reconnu coupable de tentative ou de complicité de meurtre, d'homicide involontaire ou de coups et blessures ayant entraîné la mort, le tribunal peut lui infliger une peine de détention d'une durée aussi longue que celle prévue dans la sentence.

142. Lorsqu'un mineur est reconnu coupable d'une infraction punissable de la réclusion criminelle, ou lorsqu'il encourt la prison pour non paiement d'une amende ou de dommages-intérêts, il est placé en détention provisoire et non en prison.

143. En vertu de la Loi portant code pénal, un accusé qui est âgé de moins de 14 ans et a agi sans discernement est acquitté, mais il peut être remis à ses parents ou placé dans un établissement d'éducation surveillée. S'il a agi en connaissance de cause, il est condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement d'éducation surveillée.

144. Le tableau ci-après indique le nombre des décisions de mise en probation visant des mineurs (garçons et filles) prises entre 1991 et 1993

Année	Garçons	Filles	Total
1991	129	21	150
1992	134	11	145
1993	212	18	230

La population des délinquants juvénile compte donc 11 garçons pour une fille. L'écrasante majorité des infractions commises par des mineurs relèvent du vol (95%) et la majorité des contrevenants sont âgés de 14 à 16 ans (80%).

Récupération physique et psychologique et réinsertion sociale

145. Le Service des probation et de l'aide post-pénale (relevant du Ministère chargé des institutions correctives) s'efforce de rééduquer les délinquants juvéniles en milieu ouvert, par une action sociale individualisée visant à améliorer l'intégration de l'intéressé et de sa famille dans la société. Il s'attache essentiellement à résoudre les problèmes concrets et accroître les possibilités de perfectionnement, à prévenir les situations de détresse sociale et à améliorer la qualité de la vie. Les probationnaires dont le traitement en

milieu ouvert n'est pas possible, pour cause de milieu familial peu favorable, sont aiguillés vers le Centre d'hébergement, s'il s'agit de garçons, ou le Foyer d'hébergement, dans le cas des filles. Le Service mène aussi une action préventive en organisant des débats et des conférences à l'intention des groupes les plus vulnérables et en conseillant les familles en difficulté.

146. Lorsque le tribunal constate qu'une jeune fille "échappe à tout contrôle", celle-ci est dirigée vers le Foyer d'hébergement de probationnaires (réservé aux filles), où elle participe à des activités productive qui lui permettent d'apprendre un métier et facilitent donc sa réinsertion sociale. L'on a toutefois constaté qu'il faut mettre au point un mécanisme de contrôle et doter les agents de probation des moyens qui leur permettraient de suivre l'intéressée en permanence, y compris pendant les périodes qu'elle passe chez elle, afin d'éviter qu'elle ne soit de nouveau victime des maux de la société.

147. Un service des enfants maltraités, relevant du Conseil national pour l'enfance, a été créé dans l'un des hôpitaux régionaux, dans la capitale, afin de diagnostiquer, traiter et suivre les cas d'enfants victimes de négligence et de sévices et permettre à ces enfants de récupérer, physiquement et psychologiquement, dans de bonnes conditions. Trois autres services doivent être créés, sur une base régionale, durant l'exercice 1995-1996. Il y a lieu de noter que ce phénomène étant apparu relativement récemment à Maurice, le personnel spécialisé correspondant est assez peu nombreux.

148. Il faut donc apprendre au corps médical, dans les secteurs public ou privé, au personnel paramédical, aux enseignants et aux travailleurs sociaux à détecter les cas de sévices touchant des enfants. Des activités d'information, d'éducation et de communication et des campagnes de sensibilisation sont organisées pour amener la population à prendre davantage conscience du problème. Un service des enfants maltraités, fonctionnant 24 heures sur 24, a aussi été créé par la Direction de la police.

149. Le Fonds d'affectation spéciale du Foyer pour femmes et enfants en détresse a été constitué pour fournir un abri provisoire aux femmes et enfants victimes de mauvais traitements et de problèmes familiaux. Le Foyer offre un refuge temporaire aux femmes qui essaient d'échapper à un milieu familial conflictuel ainsi qu'aux enfants qui sont violentés, battus, négligés ou maltraités par des parents ou tuteurs. Le Foyer mène aussi une certaine action de réinsertion sociale des enfants qu'il accueille.

150. Des efforts accrus seront désormais consacrés à prévenir la délinquance en allant au devant des enfants à risque. Un haut niveau de professionnalisme sera exigé et contrôlé en matière de traitement des délinquants.

D. Enfants en situation d'exploitation

151. A Maurice, c'est au Ministère du travail et des relations professionnelles qu'il incombe de faire respecter la législation sur le travail des enfants. Le Ministère s'est occupé de la ratification de la Convention 138 de l'OIT dite "Convention sur l'âge minimum, 1973", qui engage les Etats à abolir le travail des enfants, et il est donc chargé veiller au respect et à l'application de cet instrument.

152. La Loi sur la main d'oeuvre de 1975 (dont le texte figure dans l'annexe XI) fixe les salaires minima et régleme les conditions de travail.

Cette loi interdit de conclure un contrat de travail avec une personne âgée de moins de 15 ans. Entre 15 et 18 ans, la personne est considérée comme un jeune au sens de la loi et est donc habilitée à occuper un emploi rémunéré. L'enfant de moins de 15 ans ne peut pas être employé, même comme apprenti.

153. Il est interdit d'employer un jeune à des travaux nuisibles pour sa santé, dangereux ou de toute autre manière contre-indiqués dans son cas. Le risque d'exploitation existe dans les situations d'apprentissage, aussi le Ministère du travail et des relations professionnelles veille-t-il systématiquement au respect de la législation pertinente. La formule de l'enseignement primaire obligatoire pendant neuf ans proposée dans le plan-cadre pour l'éducation permettrait de lutter contre l'exploitation des enfants, en ce sens que ceux-ci ne quitteraient plus le système scolaire avant l'âge de 15 ans.

154. Les enfants participent depuis longtemps à l'activité économique du pays même si la Loi sur la main d'oeuvre de 1975 interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Les résultats du recensement de 1990 confirment l'existence d'enfants au travail, qui constitueraient 0,7% de la population active.

155. Il ressort d'une enquête effectuée par le Bureau de l'UNICEF à Maurice que le travail des enfants se rencontre essentiellement dans les secteurs suivants: commerce de rue de produits alimentaires et autres articles peu coûteux; lavage et entretien de voitures; manutention; agriculture et pêche; travaux domestiques et travail dans des boutiques et des restaurants. Les enquêtes montrent aussi que les enfants travaillent certes en moyenne huit heures par jour mais que certains travaillent jusqu'à 12 heures par jour. Faute de réglementation spécifique pour les enfants, aucune disposition ne régit leurs congés. De plus, étant des travailleurs non qualifiés, ils risquent plus d'avoir des accidents professionnels et d'être maltraités par leur employeur.

156. La mise en oeuvre du plan-cadre pour l'éducation, et de plusieurs mesures visant à réduire les taux d'abandon scolaire, contribuera à limiter le travail des enfants. Une autre action qui ne pourra qu'aller dans le même sens a trait au développement de la formation professionnelle par le Conseil de la formation industrielle et professionnelle, organisme chargé de développer et promouvoir la formation dans le pays. Le Conseil prépare les élèves qui ont échoué au CEP à entrer dans la vie active en leur dispensant une formation générale d'une durée de deux à trois ans.

157. Sur l'île Rodrigues, dépendance de Maurice, le travail des enfants est assez répandu, dans l'agriculture, les tâches domestiques et les commerces. Ces enfants ont souvent des conditions de travail déplorables et se plaignent de mauvais traitements, du manque de temps libre et de retards dans le versement de leur salaire. Leur situation diffère toutefois de celle des enfants de l'île Maurice par le fait qu'il s'agit d'enfants qui aident leurs parents aux travaux de la plantation, gardent le bétail de la famille, etc.

158. La Loi de 1988 sur l'hygiène et la sécurité du travail interdit l'emploi de jeunes à des travaux sur machine dangereux sans formation adéquate préalable.

159. Le Ministère du travail inspecte régulièrement les lieux de travail pour s'assurer que les lois relatives aux enfants et aux jeunes sont bien respectées.

1. Toxicomanie

160. En vertu de la Loi sur la protection de l'enfance, nul ne peut vendre à un mineur de l'alcool, y compris du rhum, ou des spiritueux. La Loi sur les drogues dangereuses stipule que quiconque, enfants compris, consomme des narcotiques et autres substances psychotropes ou s'adonne au trafic de telles substances commet une infraction.

2. Exploitation et violences sexuelles

161. L'article 14 de la Loi sur la protection de l'enfance prévoit une amende d'un montant maximal de 2 854 dollars des Etats-Unis et une peine de prison ne pouvant dépasser cinq ans pour quiconque conduit, incite ou autorise un enfant: i) à subir des violences sexuelles, de sa part ou de la part d'autrui; ii) à fréquenter un lieu de prostitution; ou iii) à se livrer à la prostitution.

162. Lorsque la victime est handicapée mentale, les peines sont plus lourdes, à savoir que le montant maximal de l'amende est porté à 4 281 dollars des Etats-Unis et la peine de prison maximale à huit ans.

163. La Loi sur la protection de l'enfance stipule en outre qu'un enfant est réputé avoir subi des violences sexuelles s'il a pris part, volontairement ou non, en tant qu'acteur ou observateur, à tout acte à caractère sexuel dont la finalité est: i) le plaisir d'une autre personne; ii) toute activité à caractère pornographique, obscène ou attentatoire aux moeurs; et iii) tout autre type d'exploitation par autrui.

3. Vente, trafic et enlèvement d'enfants

164. La Loi sur la protection de l'enfance contient des dispositions spéciales concernant le trafic d'enfants, les peines prévues étant les mêmes que pour l'exploitation sexuelle des enfants. Aucun cas d'exploitation sexuelle ou de trafic d'enfants n'a été signalé à ce jour. Le Conseil national de l'adoption demeure néanmoins très vigilant sur ce dernier point, afin que la question de la vente d'enfants mauriciens à des étrangers ne mette pas en péril l'adoption internationale.
